



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, 1^{er} juin 2015

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 22 mai 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte concernant le bulletin communal "Wolvendael" de la commune d'Uccle concernant le numéro d'octobre 2014, dont le plaignant a joint une copie, et qui ne serait pas conforme à la législation linguistique en matière administrative. Le plaignant cite 98 irrégularités et ajoute en outre que le magazine est envoyé chaque mois à la bibliothèque de Wemmel où il est mis à la disposition du public.

*
* *

La CPCL constate que le bulletin d'information "Wolvendael" est édité par l'asbl "Association culturelle et artistique d'Uccle". Cette asbl émane de la commune d'Uccle et est dès lors soumise aux mêmes obligations linguistiques que l'administration communale (cf. avis 28.115G/28.216B/29.072K/29.205P/29.270A/29.332B du 10 mars 1998).

Après examen du bulletin communal "Wolvendael" d'octobre 2014, il ressort ce qui suit:
Tant le travail rédactionnel que toutes les annonces d'activités culturelles sont presque uniquement rédigés en français.

Les avis et communications au public ne sont pas toujours rédigés en français et en néerlandais. Ceci vaut entre autres pour le titre "Octobre, le dossier: pas d'âge pour être jeune" à la page principale, un avis du service population "Félicitations aux nouveaux mariés" à la page 56, un avis du service vert de la commune à la page 60, un article de l'échevin Joëlle Maison à la page 62, etc.

Tous les textes bilingues ne sont pas rédigés sur un pied de stricte égalité. Ceci vaut entre autres pour certains articles des avis communaux comme par exemple "Uccle en fleurs" à la page 53, "Trajet Emploi d'automne: deux actions de la Maison de l'emploi d'Uccle à destination des chercheurs d'emploi" à la page 68 et "Un conseil communal "Spécial Jeunes"" à la page 69, dont les titres sont rédigés en des caractères plus petits en néerlandais qu'en français.

*
* *

Au sujet des périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit:

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

La CPCL constate que le bulletin communal "Wolvendael" d'octobre 2014 n'est pas conforme aux LLC ni à sa jurisprudence constante. La plainte est recevable et fondée.

*
* *

Quant au bulletin mensuellement mis à la disposition du public de la bibliothèque de Wemmel, la commune d'Uccle a communiqué ce qui suit à la demande de renseignements de la CPCL:

- Le magazine "Wolvendael" est envoyé à la bibliothèque de Wemmel à la demande de quelqu'un qui y travaille;
- c'est la responsabilité des bibliothécaires de décider ce qu'ils mettent à la disposition du public;
- nous avons demandé d'enlever la bibliothèque de Wemmel de la liste de diffusion du magazine;
- d'après la liste de diffusion du centre culturel d'Uccle, il n'y a pas d'autres bibliothèques ou d'administrations communales qui ont demandé Wolvendael.

La CPCL signale que, lorsque les services publics agissent en dehors de leur circonscription, ils sont tenus de respecter l'emploi des langues de la région (cf. avis n° 43.003 du 29 avril 2011).

A Wemmel, les avis et communications destinés au public doivent être rédigés en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais (article 24 LLC).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée sur ce point à l'encontre de la bibliothèque de Wemmel.

Copie du présent avis est notifiée à l'administration communale de Wemmel, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE